

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

(du 10 octobre 2006)

9 - 2006 - 2011 : Comptes 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (CPPVF) et modification des articles 36 et 45 des statuts

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Par le présent message, le Conseil communal propose au Conseil général de prendre acte des comptes 2005 de la CPPVF et d'accepter la modification des articles 36 et 45 des statuts.

1. Comptes 2005

Ces comptes ont été approuvés par le Comité de la Caisse de prévoyance en séance du 5 avril 2006. Le Conseil communal en a pris acte lors de sa séance du 25 avril 2006. Ils ont été soumis à l'Autorité de surveillance le 18 mai 2006.

Principaux points ressortant des documents annexés :

- il s'agit du premier exercice des comptes et annexes selon les normes swiss GAAP RPC 26 entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2006;
- la présentation du bilan avec le degré de couverture à 70 % est voulue par notre expert actuariel, Pittet Associés SA;
- le degré d'équilibre selon l'article 50 des anciens statuts, c'est-à-dire le rapport entre la fortune et le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions, est de **103,03 %**;
- le découvert au bilan et au bilan technique selon le système financier statutaire correspondant aux 70 % des engagements de prévoyance est de Fr. 30'965'913,--, soit un degré d'équilibre (art. 49 al. 5 des nouveaux statuts) de **74,2 %**;

- le degré de couverture, c'est-à-dire le rapport entre la fortune et les capitaux de prévoyance des assurés actifs et bénéficiaires de pensions, est de **51,9 %**;
- la garantie de la Commune, calculée :

-	selon le bilan technique du système financier statutaire (70% du degré d'équilibre)	Fr. 30'965'913.00
-	solde selon le bilan technique de l'article 44 OPP2 (30% restant du degré d'équilibre)	Fr. 51'359'526.00
	soit au total	Fr. 82'325'439.00

figure au pied du bilan des comptes de la Commune, adoptés par le Conseil communal le 25 avril 2006 et par le Conseil général le 26 juin 2006;

- les comptes intègrent la capitalisation de 4 mio au 1^{er} janvier 2005, ainsi que celle de 26,6 mio au 31 décembre 2005. En outre, figurent également les nouvelles tables de prestations de sorties pour le calcul du capital de prévoyance des assurés actifs, entrées en vigueur avec les nouveaux statuts, qui représentent une augmentation de Fr. 2'790'991,--;
- la performance globale du portefeuille s'élève à **6,93 %**, celle des titres à **8,25 %** et celle des immeubles à **4,58 %**.

Le rapport de l'organe de contrôle recommande d'approuver les comptes, avec la réserve suivante :

"Dans les positions "Liquidités" et "Avoirs en obligations" au bilan figurent respectivement une avance à terme fixe pour Fr. 1'000'000,--, ainsi que des obligations pour Fr. 4'450'000,-- placées auprès de la Caisse d'Epargne de la Ville de Fribourg. Ces placements sont considérés selon l'article 57 OPP2 comme des placements envers les employeurs et devraient donc figurer sous cette position au bilan".

2. Modification des articles 36 et 45 des statuts

Après analyse des remarques faites par l'autorité de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle du canton de Fribourg, le 7 juin 2006, et d'un échange de courriel avec l'actuaire, Pittet Associés SA, concepteur des nouveaux statuts, il s'avère que 2 articles doivent être modifiés.

L'article 36, qui concerne le versement d'un capital en cas de décès, doit être adapté en ce sens qu'il est plus restrictif que l'article 20a LPP. En effet, tel que l'article 36 actuel des statuts est libellé à l'alinéa 3, lettre a, les enfants de moins de 5 ans sont exclus du cercle des bénéficiaires. Afin de palier à ce défaut, il est proposé de le modifier, en supprimant la condition de durée.

	<u>Ancien</u>	<u>Nouveau</u>
<i>Capital-décès</i>	<p>¹ Lorsqu'un assuré actif décède sans que cela entraîne le versement d'une pension ou d'une indemnité unique au conjoint survivant ou au conjoint survivant divorcé, la Caisse verse un capital aux bénéficiaires, selon l'alinéa 3.</p> <p>² Le capital est égal à la moitié de la prestation de sortie acquise par le défunt à la date de son décès.</p> <p>³ Les bénéficiaires du capital sont, indépendamment de toute disposition testamentaire :</p> <p>a) la ou les personnes principalement à charge de l'assuré depuis cinq ans au moins;</p> <p>b) à défaut, le partenaire survivant faisant ménage commun avec l'assuré depuis cinq ans au moins, pour autant que le bénéficiaire ne touche pas déjà une rente de veuf ou de veuve.</p> <p>c) à défaut, le capital reste acquis à la Caisse.</p> <p>⁴ L'assuré communique par écrit l'ordre des bénéficiaires à la Caisse. En l'absence de communication, le capital est réparti entre les bénéficiaires selon l'ordre décrit aux lettres a) et b).</p> <p>⁵ Le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires du même rang.</p>	<p>a) la ou les personnes principalement à charge de l'assuré depuis cinq ans au moins ; toutefois les enfants âgés de moins de cinq ans ne sont pas exclus;</p>

En ce qui concerne l'article 45, alinéa 4, il s'agit d'une simple adaptation de la LPP. Cet alinéa doit reprendre exactement la teneur de l'article 4, alinéa 2, LPP, à savoir :

	<u>Ancien</u>	<u>Nouveau</u>
<i>Capital-décès</i>	<p>¹ Si l'assuré entre dans une nouvelles institution de prévoyance, la Caisse transfère la prestation de sortie à cette nouvelle institution.</p>	

Ancien

² Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations d'invalidité ou de décès après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement des prestations d'invalidité ou de décès. Celles-ci sont réduites en conséquence selon les règles du calcul actuariel s'il n'y a pas de restitution.

³ Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il notifie à la Caisse sous quelle forme il entend maintenir sa prévoyance. La prévoyance peut être maintenue au moyen d'un police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

⁴ A défaut de notification, la Caisse transfère à l'institution supplétive, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts moratoires calculés au taux fixé dans la LPP.

Nouveau

⁴ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

LE CONSEIL COMMUNAL demande au Conseil général de prendre acte des comptes 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg et d'approuver les modifications apportées aux articles 36 et 45 des statuts.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Annexes :

- 1 projet d'arrêté
- comptes 2005 de la CPPVF
- rapport de l'organe de contrôle
- attestation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour l'exercice 2005.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 9, du 10 octobre 2006;
- les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg du 1^{er} janvier 2006;
- le rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier

Le Conseil général prend acte des comptes 2005 de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg tels que présentés.

Article 2

Les articles 36 et 45 des statuts sont modifiés tels que présentés.

Article 3

L'article 2 de la présente décision peut faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Laurent Praz

Le Secrétaire de Ville-adjoint :

André Pillonel